



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des
personnels
ingénieurs,
administratifs,
techniques, sociaux et
de santé et des
bibliothèques

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et de
l'action sanitaire et
sociale

Bureau de l'action sanitaire
et sociale

DGRH C1-3
N° 2012- 0150

Affaire suivie par
Marie-Laure
MARTINEAU-GISOTTI
Téléphone
01 55 55 42 73
Télécopie
01 55 55 19 10
Courriel
marie-laure.martineau
@education.gouv.fr

72, rue Regnault
75243 Paris Cedex 13

Paris le 12 JUL. 2012

La ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche

à

Mesdames et messieurs les présidents et
directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur

Objet : Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Références : - Décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux CHSCT dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (JORF du 26 avril 2012),

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

- Circulaire DGAFP B9 du 9 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifiée par la circulaire DGAFP B9 du 9 novembre 2011.

La plupart des dispositions du décret du 24 avril 1995¹ modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité (CHS) dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont devenues obsolètes du fait de l'intervention successive d'une part de la loi du 10 août 2007² qui a rendu obligatoire la création d'un comité technique paritaire dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et d'autre part, de la loi du 5 juillet 2010³ dont l'article 10 prévoit la création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), et de son décret d'application, le décret du 28 juin 2011 portant modification du décret du 28 mai 1982 précité.

.../...

¹ Décret n°95-482 du 24 avril 1995 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

² Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités

³ Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Le décret du 24 avril 2012 précité a pour objet de fixer les dispositions spécifiques applicables aux CHSCT dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le champ d'application du décret du 24 avril 2012

Les dispositions du décret du 24 avril 2012 précité sont applicables aux établissements publics d'enseignement supérieur suivants, relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), aux grands établissements, aux écoles françaises à l'étranger et aux écoles normales supérieures sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux établissements publics administratifs rattachés à un EPSCP, aux établissements publics administratifs autonomes sous tutelle d'un recteur d'académie ainsi qu'aux pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) constitués en établissements publics de coopération scientifique (EPCS).

Sous réserve des adaptations prévues par le décret du 24 avril 2012 précité, les dispositions applicables aux CHSCT de ces établissements sont celles prévues par le décret du 28 mai 1982 précité.

Afin de faciliter la mise en place des CHSCT dans ces établissements, je souhaite tout particulièrement attirer votre attention sur les points qui suivent.

Le niveau de création du CHSCT

L'article 1^{er} du décret prévoit que le CHSCT, quel que soit son niveau de création, est créé par le conseil d'administration de l'établissement.

Il peut s'agir :

- du CHSCT de l'établissement placé auprès du président ou du directeur de l'établissement ;
- d'un CHSCT unique pour plusieurs établissements notamment en cas d'insuffisance des effectifs ;
- d'un CHSCT commun à plusieurs établissements, qui sera compétent pour l'examen des questions communes aux personnels et services qu'ils représentent ;
- d'un CHSCT spécial de service ou de groupe de services pouvant être créé au niveau de certaines composantes de l'établissement (...) dès lors que sa création est justifiée par l'importance des effectifs, par l'importance des risques professionnels ou par le regroupement d'agents dans un même immeuble ou un même ensemble d'immeubles.

La création du CHSCT, quel que soit le niveau auquel il se situe, est arrêtée après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique de l'établissement concerné.

.../...

La délibération du conseil d'administration permettant de créer le CHSCT doit préciser le comité technique auquel le comité sera chargé d'apporter son concours sur les matières relevant de sa compétence, dès lors que les deux instances auront été créés à un niveau identique. Sur ce point, il faut rappeler que la spécificité des problématiques traitées dans chacune de ces instances justifie que les niveaux de création puissent être différents.

En particulier, si l'importance des effectifs ou des risques professionnels le justifie, il peut être opportun de créer un CHSCT pour une unité ou une partie d'un établissement sans qu'il existe de comité technique au niveau correspondant.

La composition du CHSCT

- Formation de base

La délibération du conseil d'administration permettant de créer le CHSCT doit également fixer la composition type du CHSCT à l'instar du modèle de décision figurant en annexe 13 de la circulaire DGAFP du 9 août 2011 précitée.

La composition de base de chaque CHSCT correspond à la composition type prévue à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 précité, à savoir :

- les deux représentants de l'administration : le président du comité, c'est-à-dire l'autorité auprès de laquelle le CHSCT a été placé, et le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines (vice-président « ressources humaines », directeur général des services ou directeur des ressources humaines) ;
- les représentants du personnel, le nombre des représentants titulaires du personnel étant compris entre trois et neuf. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Dans cette nouvelle configuration, les seuls membres de droit du comité sont désormais les deux représentants de l'administration et les représentants du personnel, et seuls les représentants du personnel prennent part au vote.

S'agissant des deux représentants de l'administration, il faut rappeler que, si le président du comité a la possibilité, en cas d'empêchement, de se faire représenter par une personne exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité (cf article 64 du décret du 28 mai 1982 précité), il n'en va pas de même pour le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines, pour lequel aucune possibilité de représentation n'est prévue.

Le médecin de prévention et l'assistant ou le conseiller de prévention assistent aux réunions du comité. L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister également aux réunions du comité.

.../...

Lors de chaque réunion et en fonction de l'ordre du jour, le président du comité est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

L'agent chargé du secrétariat administratif du comité assiste également aux réunions du comité.

- Formation élargie

Cette composition type doit être complétée afin de prendre en compte les dispositions prévues aux articles 3 et 4 du décret du 24 avril 2012 précité qui attribue au CHSCT des compétences spécifiques pour l'analyse des risques auxquels peuvent être exposés les usagers fréquentant l'établissement et qui prévoit la possibilité pour le CHSCT de se réunir en **formation élargie aux représentants des usagers** lorsque les questions entrant dans le champ de compétence du comité sont susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers.

Ainsi, dans le cadre de la formation élargie, les représentants des usagers et le directeur du service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, ou son représentant, assistent également aux réunions du comité.

Le nombre de représentants titulaires des usagers est de deux à trois.

Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Les représentants des usagers n'ont pas voix délibérative.

La désignation des représentants du personnel et la durée de mandat

Il convient de se reporter aux dispositions de l'article 42 du décret du 28 mai 1982 précité. Pour l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales, il est tenu compte des résultats des élections au comité technique auquel est rattaché le CHSCT. La répartition des sièges est effectuée selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Une décision du président ou du directeur de l'établissement fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner librement les représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'entre elles au sein du CHSCT. La circulaire du 9 août 2011 précitée propose un modèle de décision type de désignation des organisations syndicales et de répartition des sièges en annexe 14, et un exemple de calcul de répartition des sièges en annexe 15.

Cette décision impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel. A titre indicatif, les organisations syndicales peuvent disposer d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cette décision afin de désigner les représentants du personnel qui siègeront dans le comité en fonction du nombre de sièges qui leur sont attribués. .../...

Les membres de l'administration et les représentants du personnel concernés sont ensuite nommés par une nouvelle décision du président ou du directeur de l'établissement. Pour l'élaboration de cette décision, il convient de se référer également à l'arrêté type de désignation des membres du CHSCT en annexe 14 de la circulaire du 9 août 2011 précitée.

La durée du mandat des représentants du personnel est de quatre ans tel que le prévoit l'article 41 du décret du 28 mai 1982 précité.

Les conditions que doivent remplir les agents pour être désignés représentants du personnel sont précisées aux articles 43 et 44 du décret du 28 mai 1982 précité. Le nom de ces représentants du personnel ainsi que leur lieu habituel de travail doivent être portés par l'administration à la connaissance de tous les agents relevant du périmètre du comité par tous moyens appropriés, dès lors que ceux-ci sont effectivement accessibles par tous les agents.

La désignation des représentants des usagers et la durée de mandat

L'article 5 du décret du 24 avril 2012 précité prévoit que les représentants des usagers sont désignés librement par les organisations représentant les usagers siégeant au conseil d'administration de l'établissement.

A l'instar de ce qui est prévu pour la désignation des représentants du personnel, une décision du président ou du directeur de l'établissement fixe la liste des organisations habilitées à désigner librement les représentants des usagers et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'entre elles au sein du CHSCT.

Pour l'appréciation de la représentativité des organisations représentants les usagers, il est tenu compte des résultats des dernières élections au conseil d'administration de l'établissement. La répartition des sièges est effectuée selon la règle du plus fort reste en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste présentée par les organisations représentants les usagers lors de l'élection au conseil d'administration de l'établissement.

Ces organisations disposent d'un délai pouvant être équivalent à celui octroyé aux organisations syndicales (exemple : quinze jours à compter de la date de notification de la décision fixant la liste des organisations habilitées à désigner librement les représentants des usagers et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'entre elles au sein du CHSCT) pour désigner les représentants des usagers qui siégeront dans le comité en fonction du nombre de sièges qui leur sont attribués.

Dans le cas particulier du CHSCT **spécial de service ou de groupe de service**, il conviendra dans la mesure du possible de veiller à ce que les organisations représentant les usagers au sein du conseil d'administration de l'établissement désignent des représentants des usagers fréquentant la composante au niveau de laquelle le comité a été institué.

.../...

En effet, s'il n'est pas nécessaire que les représentants des usagers siègent au conseil d'administration de l'établissement, il est, en revanche, souhaitable pour l'efficacité de l'instance que les représentants désignés aient une connaissance du fonctionnement de la composante au sein de laquelle le CHSCT est institué.

Une nouvelle décision du président ou du directeur de l'établissement intervient ensuite afin de désigner nominativement les représentants des usagers siégeant au sein de comité.

La liste nominative de ces représentants des usagers qui siègent au CHSCT doit être portée à la connaissance des usagers.

La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à deux ans par dérogation aux dispositions de droit commun prévues pour les représentants du personnel afin de tenir compte des dispositions de l'article L 719-1 du code de l'éducation qui précisent que le renouvellement du mandat des représentants des étudiants qui sont membres des différents conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) intervient tous les deux ans.

Le fonctionnement du CHSCT

Le nombre de réunions du CHSCT est fixé réglementairement à trois par an.

Le **règlement intérieur** a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement des CHSCT et notamment les modalités de désignation du secrétaire du CHSCT, la durée de son mandat ainsi que les modalités de son remplacement en cas d'empêchement définitif. Son approbation est le premier point devant être inscrit à l'ordre du jour de la première réunion du CHSCT qu'il conviendra de réunir en formation élargie aux usagers dans la mesure où ce règlement intérieur doit prendre en compte la possibilité du comité de se réunir en formation élargie (**cf règlement intérieur type figurant en annexe**).

C'est en pratique l'**ordre du jour** de la séance du comité, fixé dans les conditions définies à l'article 70 du décret du 28 mai 1982 précité, qui déterminera s'il convient de réunir le comité en formation « ordinaire » aux représentants du personnel ou en formation élargie aux représentants des usagers.

Suivant la nature des questions à évoquer, cela pourra conduire à établir des ordres du jour distincts. Pour autant, il pourra apparaître opportun que les réunions du comité en formation « ordinaire » et en formation élargie se tiennent l'une à la suite de l'autre, le même jour.

Les conditions de quorum fixées à l'article 71 du décret du 28 mai 1982 précité s'appliquent uniquement dans le cadre de la réunion du comité en formation « ordinaire ».

.../...

S'agissant du **secrétaire du CHSCT**, le décret du 28 mai 1982 et la circulaire du 9 août 2011 précités donnent une définition générique de son rôle : il contribue au bon fonctionnement de l'instance, il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT.

Son rôle trouve plus précisément à s'exercer dans les situations suivantes :

- La transmission et la collecte d'informations : il est un intermédiaire entre l'administration et les autres représentants du personnel, donc c'est par lui que passent les informations, dans les deux sens, notamment entre les réunions du CHSCT. Il est donc en quelque sorte un porte parole des autres représentants du personnel mais aussi de l'administration puisqu'il transmet aux autres représentants les informations qu'elle lui a fournies.
- Il est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour par le président du CHSCT et il peut proposer l'inscription de points, en lien avec les autres représentants du personnel.
- Il contribue à l'élaboration du calendrier annuel des réunions du CHSCT ainsi que, le cas échéant, du calendrier des visites programmées de locaux.
- Les procès-verbaux des séances du comité sont élaborés par le secrétariat administratif du comité. Toutefois le secrétaire du CHSCT peut faire des propositions d'amendements et signe le procès-verbal. Le procès-verbal est ensuite transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité et soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante. En fonction de la nature des questions examinées par le comité et suivant qu'il se sera réuni en formation « ordinaire » ou élargie, il conviendra d'élaborer un ou deux procès-verbaux.

Comme évoqué précédemment, c'est le règlement intérieur établi par chaque CHSCT qui fixe les **modalités de désignation du secrétaire du CHSCT** lequel est désigné par les représentants du personnel en leur sein.

Les trois aspects suivants peuvent être traités dans ce règlement intérieur :

- S'agissant de la durée de son mandat, il est possible de prendre comme référence la durée du mandat de l'instance (quatre ans), ce qui est cohérent en termes de légitimité ; cela permet aussi au secrétaire de s'investir dans la durée et de construire, avec l'administration, des habitudes de travail. Toutefois rien réglementairement n'interdit de convenir d'une durée plus courte.
- S'agissant des modalités de désignation du secrétaire, il est possible de recourir à un vote à la majorité des représentants du personnel présents lors de l'installation du CHSCT.

.../...

- Enfin, bien que cette fonction n'existe pas dans les textes, il peut être utile, pour des raisons pratiques, de prévoir la possibilité pour le secrétaire du CHSCT d'avoir un « secrétaire suppléant » qui serait amené à remplir le rôle du secrétaire en cas d'empêchement temporaire du secrétaire en titre. Il pourrait être désigné en même temps et selon les mêmes modalités que le secrétaire.

S'agissant des **dispositions spécifiques aux CHSCT des établissements publics d'enseignement supérieur**, l'article 6 du décret du 24 avril 2012 précité prévoit que le conseil d'administration reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail accompagnés de l'avis formulé par le CHSCT ; la communication de ces documents au comité technique est par ailleurs prévue par l'article 48 du décret du 28 mai 1982 modifié.

L'article 7 du décret du 24 avril 2012 prévoit que les projets et les avis émis par le CHSCT qui sont susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers sont portés par l'administration, par tout moyen approprié, à la connaissance des usagers dans un délai d'un mois, à l'instar de ce qui est prévu à l'égard des agents par l'article 77 du décret du 28 mai 1982 modifié.

L'application immédiate des dispositions du décret du 24 avril 2012

L'ensemble des nouvelles dispositions du décret du 24 avril 2012 précité telles que présentées précédemment s'appliquent aux CHSCT qui auraient dû être renouvelés à la suite des élections des comités techniques organisées en octobre 2011 et qui n'ont pas pu l'être dans l'attente de la publication de ce décret ou qui doivent être renouvelés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ce décret, soit le 27 avril 2012.

Les dispositions transitoires : application combinée de certaines dispositions du décret du 24 avril 1995 et de certaines dispositions du décret du 28 mai 1982 et du 24 avril 1995

Le II de l'article 8 du décret du 24 avril 2012 précité prévoit des dispositions transitoires concernant les comités d'hygiène et de sécurité créés ou renouvelés en 2010 ou dont le mandat est établi sur la base des élections organisées en 2010 pour la composition des comités techniques paritaires ou des conseils d'administration des établissements.

Ces CHS demeurent régis jusqu'au terme de leur mandat (d'une durée de trois ans) par certaines des dispositions du décret du 24 avril 1995 précité. C'est pourquoi l'article 9 du décret du 24 avril 2012 précité procède à l'abrogation différée du décret du 24 avril 1995 précité.

.../...

Toutefois, ces CHS sont transformés en CHSCT. Ainsi, les dispositions nouvelles tenant à la composition en nombre (suppression de la parité numérique), au rôle, aux attributions, aux cas de consultation et au fonctionnement des CHSCT prévues le décret du 28 mai 1982 modifié ainsi que par le décret du 24 avril 2012 leur sont rendues applicables à compter du 27 avril 2012.

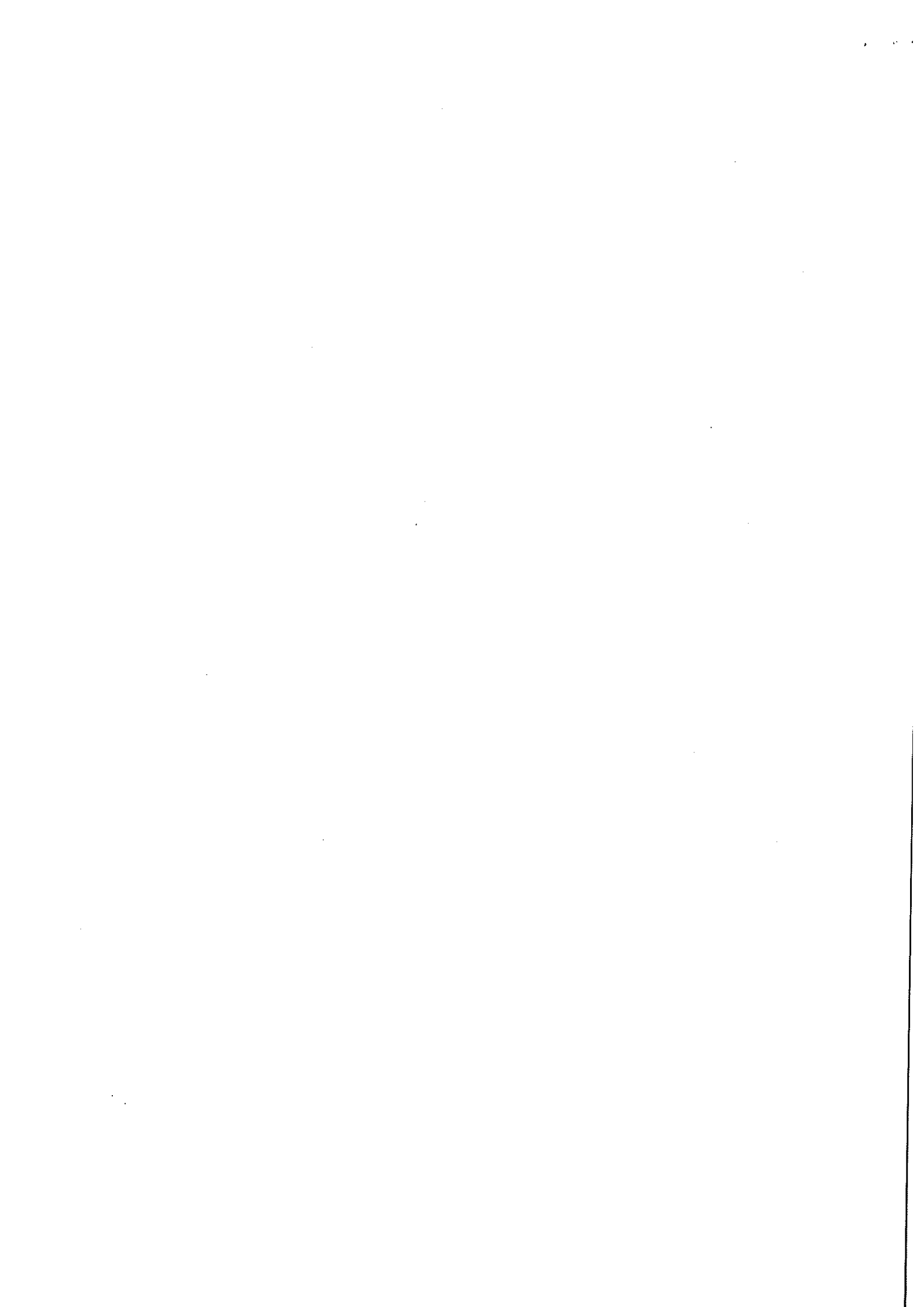
Je vous remercie de votre diligence dans la mise en place des CHSCT dont les travaux contribueront à la poursuite et au renforcement d'une politique volontaire en faveur de la santé et de la sécurité des personnels relevant de l'enseignement supérieur.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le chef du service des personnels
ingénieurs, administratifs, techniques,
sociaux et de santé et des bibliothèques



Eric BERNET



ANNEXE

Règlement intérieur type des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements publics d'enseignement supérieur

Article 1er - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement.

I - Convocation des membres du comité

Article 2 - Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an, le comité se réunit sur la convocation de son président :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande écrite de *(la moitié ou trois représentants du personnel titulaires si leur nombre est supérieur à six)*,
- soit sur demande du comité technique d'établissement auquel le CHSCT apporte son concours, conformément à l'arrêté du *(inscrire la date de création)*.

Dans ces deux dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Le comité doit être réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence, notamment en cas d'accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves et dans les 24 heures en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5-7 alinéa 3 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982¹. Dans le cadre de la réunion du comité prévue au troisième alinéa de l'article 5-7 du même décret, le président en informe l'inspecteur du travail territorialement compétent.

En tant que de besoin, des groupes de travail émanant du comité peuvent être organisés.

Le président établit annuellement, en lien avec le secrétaire mentionné à l'article 66 du décret du 28 mai 1982 susmentionné, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance.

Un calendrier prévisionnel annuel peut également être élaboré pour programmer les visites de site prévues à l'article 52 du décret du 28 mai 1982 susmentionné.

Article 3 - Son président convoque les représentants du personnel titulaires du comité. Il en informe leur chef de service. Sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence telle que définie à l'article 2 du présent règlement intérieur, les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux représentants du personnel titulaires du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ces documents sont également adressés aux représentants du personnel suppléants.

Tout représentant du personnel titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

Le président convoque alors le représentant du personnel suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le représentant titulaire empêché. Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 4 - Lorsque le comité se réunit en formation élargie aux représentants des usagers conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 avril 2012², le président du comité convoque les représentants des usagers titulaires du comité. Sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence telle que définie à l'article 2 du présent règlement intérieur, les convocations

¹ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

² Décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux représentants des usagers titulaires du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Ces documents sont également adressés aux représentants des usagers suppléants.

Tout représentant des usagers titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. Le président convoque alors le représentant des usagers suppléant désigné par l'organisation représentée au sein du conseil d'administration de l'établissement.

Les représentants des usagers titulaires ou suppléants n'ont pas voix délibérative.

Article 5 - Le président doit également informer l'assistant de prévention et/ou le conseiller de prévention, le médecin de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel au titre du premier alinéa de l'article 3 du présent règlement intérieur.

Lorsque le comité se réunit en formation élargie aux représentants des usagers, le président doit également le directeur du service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé ou son représentant de la réunion du comité, de l'ordre du jour et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel au titre du premier alinéa de l'article 3 du présent règlement intérieur.

Les acteurs mentionnés aux alinéas précédents participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Article 6 - Les experts et les personnes qualifiées sont convoqués par le président du comité 48 heures au moins avant l'ouverture de la séance. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

Article 7 - Dans le respect des dispositions des articles 47 à 63 et 70 du décret du 28 mai 1982 susmentionné, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 47 à 63 et 70 du décret du 28 mai 1982 susmentionné, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par *(la moitié ou trois représentants du personnel titulaires si leur nombre est supérieur à 6)*.

Article 8

Lorsque le comité se réunit en formation élargie aux représentants des usagers, l'ordre du jour, fixé dans les conditions du premier alinéa de l'article 7, comprend toutes questions mentionnées à l'article 51 du décret du 28 mai 1982 susmentionné et susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers au regard des risques auxquels ces derniers peuvent être exposés et relevant de la compétence du comité en application de l'article 3 du décret du 24 avril 2012³.

II - Déroulement des réunions du comité

Article 9 - Si les conditions de quorum exigées par l'article 71 du décret du 28 mai 1982 susmentionné ne sont pas remplies, une nouvelle convocation du comité doit intervenir dans le délai maximum de huit jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce délai devant être minoré, en conséquence, dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 2 du présent règlement intérieur.

Le comité siège alors quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

³ Décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Article 10 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. Le comité, à la majorité des présents, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 11 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 12 - Le secrétariat administratif du comité est assuré par un agent du service, spécifiquement désigné par le président, et qui assiste aux réunions. Cet agent est notamment chargé de la rédaction du procès-verbal des séances, en lien avec le secrétaire du CHSCT.

Article 13 - Les représentants titulaires du personnel choisissent parmi eux un secrétaire du comité, au début du mandat de celui-ci.

Le règlement intérieur de chaque comité précisera à quel moment doit intervenir la désignation du secrétaire. Le décret du 28 mai 1982 susmentionné susvisé étant muet sur ce point, il appartient à chaque comité de retenir la solution qui lui paraît la meilleure : par exemple, désignation à la suite de chaque renouvellement du comité et pour toute la durée du mandat de celui-ci, ou pour une partie du mandat.

Le règlement intérieur déterminera les modalités de désignation du secrétaire (vote à la majorité des présents par exemple) ainsi que les modalités de remplacement si le secrétaire désigné se trouve dans l'une des hypothèses de l'article 43 ou encore lorsque le secrétaire n'a pu siéger aux réunions du CHSCT.

Le secrétaire du CHSCT contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Article 14 - Les experts et les personnes qualifiées convoqués par le président du comité en application de l'article 70 du décret du 28 mai 1982 susmentionné et de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 15 - Les documents complémentaires utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus et/ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des représentants du personnel ayant voix délibérative.

Article 16 - Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail de chaque service font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion du comité.

Article 17 - Le comité émet ses avis à la majorité des présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 18 - A la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Ces personnes qualifiées participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Article 19 - Le président peut décider, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 20 - Le secrétaire administratif du comité établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire, est adressé à chacun des membres du comité dans le délai d'un mois.
Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, le comité est informé et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux propositions qu'il a émises lors de ses précédentes réunions.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 21 - A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné à l'article 5 et 5.5 du décret du 28 mai 1982 susmentionné, le CHSCT reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

Le comité est également tenu informé des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin de prévention en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1982 susmentionné.

Article 22 - Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défectueux ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 70 du décret du 28 mai 1982 susmentionné et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances du comité en application de l'article 70 du décret du 28 mai 1982 susmentionné et de l'article 18 du présent règlement intérieur disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

Article 23 - Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.